



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 23473

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conditions de stationnement des personnes titulaires de la carte station debout pénible. Selon l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, les personnes concernées devraient normalement pouvoir bénéficier d'accès aux places de stationnement réservées. Or, il semble que cette disposition n'est toujours pas applicable à ce jour, les décrets d'application correspondant n'ayant pas encore été publiés au Journal officiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la publication de ces décrets est prévue prochainement.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23473

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6248

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8507